

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Commune de **CLERMONT**

dossier n° DP07407825X0002

date de dépôt : **20/01/2025**  
demandeur : **BRUNIER ARNAUD**  
pour : **Installation d'une piscine en bois hors-sol de 5mx3m**  
adresse terrain : **655 Impasse des Esserts ESSERT 74270 Clermont**

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de CLERMONT**

**Le Maire de CLERMONT,**

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 20/01/2025 par BRUNIER ARNAUD, demeurant 7 Rue Jean-Jacques Rousseau 74000 Annecy ;

Vu l'objet de la demande :

- pour Installation d'une piscine en bois hors-sol de 5mx3m ;
- sur un terrain situé 655 Impasse des Esserts ESSERT 74270 Clermont parcelles 0A-1663 ;
- pour une surface de plancher créée de 0.00m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Pays de Seyssel approuvé le 25/02/2020, mis à jour les 23/07/2020, 22/03/2021, 20/01/2023 et 23/06/2023 et modifié les 09/11/2021 et 14/03/2023 ;

Vu la carte des aléas naturels du dossier d'information préventive notifié par le préfet le 07/11/2011 ;

Vu la délibération n°70/2023 du Conseil Communautaire du 09/05/2023 approuvant l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)/Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Clermont ;

Vu la délibération n°153/2021 du Conseil Communautaire du 12/10/2021 instaurant la déclaration préalable de clôture ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement non collectif du 04/02/2025 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 21/01/2025 ;

**Considérant** que le diagnostic de contrôle établi le 16/06/2017 de bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif est non conforme ; considérant qu'aucun travaux n'a été entrepris pour mettre en conformité le dispositif d'assainissement individuel ; considérant ainsi que l'assainissement du projet n'est pas assuré dans des conditions satisfaisantes et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique (article R.111-2 du code de l'urbanisme).

**Considérant** que l'article UH11 3.1 du règlement du plan local d'urbanisme impose que le Coefficient d'Emprise au Sol de l'ensemble des constructions ne doit pas dépasser 0.15 ; considérant que la demande ne présente pas les informations nécessaires pour vérifier le respect du projet par rapport à cet article du règlement ; qu'ainsi les pièces de la demande ne permettent pas de déterminer le respect ou non de l'article susvisé.

**Considérant** que l'article UH1 3.3 du règlement du plan local d'urbanisme impose aux piscines un recul minimum de 5 m par rapport aux voies et aux emprises publiques ; considérant que la demande ne présente pas les informations nécessaires pour vérifier le respect du projet par rapport à cet article du règlement ; qu'ainsi les pièces de la demande ne permettent pas de déterminer le respect ou non de l'article susvisé.

**Considérant** que l'article UH1 3.4 du règlement du plan local d'urbanisme impose aux piscines, un recul minimum de 4 m par rapport aux limites séparatives ; considérant que la demande ne présente pas les informations nécessaires pour vérifier le respect du projet par rapport à cet article du règlement ; qu'ainsi les pièces de la demande ne permettent pas de déterminer le respect ou non de l'article susvisé.

**Considérant** que l'article UH1 3.5 du règlement du plan local d'urbanisme impose un recul minimum de 1 m entre les annexes non accolées et la construction principale ; considérant que la demande ne présente pas les informations nécessaires pour vérifier le respect du projet par rapport à cet article du règlement ; qu'ainsi les pièces de la demande ne permettent pas de déterminer le respect ou non de l'article susvisé.

**Considérant** que l'article UH1 5.1 du règlement du plan local d'urbanisme impose 60% minimum d'espaces verts; considérant que la demande ne présente pas les informations nécessaires pour vérifier le respect du projet par rapport à cet article du règlement ; qu'ainsi les pièces de la demande ne permettent pas de déterminer le respect ou non de l'article susvisé.

**Considérant** que l'article UH1 5.4 du règlement du plan local d'urbanisme impose 70% minimum d'espaces perméables ; considérant que la demande ne présente pas les informations nécessaires pour vérifier le respect du projet par rapport à cet article du règlement ; qu'ainsi les pièces de la demande ne permettent pas de déterminer le respect ou non de l'article susvisé.

## ARRÊTE

### Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

A CLERMONT, le 07-08-25  
Le Maire,  
M. Christian VERMELLE



**NOTA BENE** : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est concerné par le phénomène retrait-gonflement des argiles aléa moyen.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).